



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° XXXX du XX/XX/2021

portant dérogation à l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de Andromède Océanologie

pour procéder ou faire procéder
sur la façade maritime de la commune de Saint-Tropez

à l'enlèvement manuel en plongée des boutures arrachées par les ancrs en vue du repiquage de
Posidonia oceanica (L.) Delile, 1813 – Posidonie
pour les années 2021 et 2022

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses indicateurs de la qualité de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/22/MCI du 14 avril 2021 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation déposée le 16 février 2021 par Andromède Océanologie ; demande composée du formulaire CERFA n°13 617*01 et de sa pièce annexe ;

VU la consultation du public menée du 03 mai au 24 mai 2021 inclus en application de l'article L.123-19-1 **et l'absence d'observation formulée durant cette période ou les observations formulées ;**

CONSIDÉRANT la contribution reçue au cours de la consultation du public et la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que la demande rentre dans le cadre d'un programme scientifique pertinent et sans incidence sur la conservation de l'espèce et sur les herbiers de Posidonie des sites concernés ;

CONSIDÉRANT que la technique employée a déjà fait l'objet d'expérimentations probantes sur la façade méditerranéenne et à contribuer à réduire l'érosion littorale ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est Andromède Océanologie. Le siège administratif est localisé au 7 Place Cassan - 34280 Mauguio Carnon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Ces opérations mobiliseront une partie de l'équipe d'Andromède Océanologie. Tous les intervenants sont salariés, biologistes marins, plongeurs classe IIB.

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « les mandataires », sont :

- Florian Holon : Doctorat Ecologie Marine intitulé « Interactions entre écosystèmes marins (herbier de posidonie, assemblages à coralligène) et pressions anthropiques » - Université Montpellier
- Julie Deter : Doctorat en Ecologie et Parasitologie, Université Montpellier
- Pierre Descamp : Master en Océanologie, Universités Montpellier (France), Corte (France), Bangor (UK)
- Agathe Blandin : master Sciences de l'Univers, Environnement, Ecologie, Spécialité Océanographie et environnement marin / master 2 Biodiversité et Gestion de l'environnement – parcours récifs coralliens, écologie des écosystèmes coralliens
- Thomas Bockel : master à l'école polytechnique fédérale de Lausanne

- Gwénaelle Delaruelle : master en Ingénierie en écologie et gestion de la biodiversité - Université de Montpellier
- Guilhem Marre : Doctorat en Sciences de la Mer intitulé « Développement de la photogrammétrie et d'analyses d'images pour l'étude et le suivi d'habitats marins » – Université de Montpellier
- Antonin Guilbert : master of Science in Marine Resources Development and Protection, Heriot Watt University, Edinburgh, Scotland, UK

La responsable du suivi de l'opération, Gwénaelle Delaruelle, signataire de la présente demande, est en charge des opérations de mise en œuvre et de suivi.

Le suivi scientifique s'établit en étroite collaboration avec le réseau de suivi des herbiers de posidonie "TEMPO" et le réseau d'analyse surfacique des habitats marins "SURFSTAT".

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin de protéger et sauvegarder, d'améliorer les connaissances sur l'espèce, le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à l'enlèvement, la manipulation puis le repiquage, de l'espèce unique suivante :

- *Posidonia oceanica* (L.) Delile, 1813 – Posidonie

La présente autorisation couvre la façade maritime de la commune de Saint-Raphaël dans le département du Var.

Le secteur géographique concerné est :

- le secteur de Canebiers, zone propice à la récolte de faisceaux arrachés par les ancrs,
- les fragments seront repiqués dans les ZIEM n°15 et 18 (Zone interdite aux Engins à Moteur, figure ci-dessous) de la baie des Canebiers (arrêté préfectoral n°095/2020).

La finalité de l'opération est :

- la protection de la faune et de la flore
- la sauvegarde de l'espèce

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La durée d'intervention est variable au regard des modalités d'accès et conditions météorologiques. La période d'intervention est fixée au mois d'août.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Le bénéficiaire et ses mandataires interviendront à une profondeur proche de celle de repiquage (entre 5 et 10 m de fond) pour récolter des fragments arrachés / décrochés suite à l'ancrage de navires suivis grâce aux données AIS (système d'identification automatique).

Les fragments, constitués par les faisceaux de feuilles, un rhizome et racines, seront récoltés à la main en plongée puis placés dans des sacs de 50 litres, sous l'eau. Les fragments privilégiés seront les fragments constitués de rhizomes plagiotropes, les fragments d'une longueur minimum de 5 à 7 cm afin de faciliter leur fixation au sédiment et les fragments plagiotropes possédant plusieurs faisceaux.

L'impact du mouillage des grands navires sur la zone sera évalué avant et durant le projet REPIC à partir de données AIS issues du réseau AISHub.

Des prélèvements ponctuels peuvent être réalisés par des biologistes marins, selon les précautions d'usage.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone d'enlèvement et de repiquage,
- signaler les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire d'autres espèces au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des prélèvements massifs sur des zones peu abondantes ou détériorées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Un bilan annuel détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires, et signé par le bénéficiaire.

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme de rapport d'avancement à mi-parcours (décembre 2021) et de rapport de synthèse en fin de projet (décembre 2022).

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises.

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions ;
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.) ;
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées;
5. Les résultats constatés :
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population.
2. Les déplacements constatés.
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population présente sur le site.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire et l'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Une communication pourra utilement être produite à la fin de l'opération du projet REPIC (REstaurer la Posidonie Impactée par les anCres), programme de restauration des herbiers de posidonie impacté par les ancras en Méditerranée française qui se déroule sur cinq années (2019-2024), et transmise au préfet du Var.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la publication au RAA et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au préfet maritime ;
- au directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au président de la Communauté de communes du Golfe de St Tropez ;
- au président de l'association des maires du Var (AMF83).

Fait à Toulon, le xx mois 2021

Le préfet du Var,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

David BARJON